

XXI^e session

Février - Mars 2017



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Ministère de la Culture

Exposé des Motifs



L'art est un besoin qui n'existe pas, avant d'être satisfait.

En effet, comparé à la respiration, l'alimentation, le logement, l'art apparaît comme moins indispensable pour vivre. Et pourtant, de manière implicite, en toute subtilité, l'absence d'art peut entraîner l'humanité dans une voie sans issue, dénuée de sens et de beauté.

Les arts et les cultures constituent un domaine sous-estimé, sous-organisé et sous-financé par le monde politique. Il est temps de leur accorder la place qu'ils méritent. C'est ce qu'entend proposer ce décret: placer l'art et la culture au centre des préoccupations de premier ordre.

A l'heure où le matériel domine, il est primordial de permettre à l'être humain de renouer avec sa nature et sa particularité, son intelligence et sa créativité, sa **capacité d'abstraction**. L'Homme est un être culturel et artistique. C'est également un être social et l'art est un vecteur de communication très important. Malraux disait que « l'art, c'est le plus court chemin de l'homme à l'homme ».

La culture et l'art se révèlent être des **besoins** et s'il nous est difficile de prendre la mesure de leur impact, c'est parce que leur présence ne cesse pas. L'art a existé, existe et existera toujours, en tout temps et dans chaque espace. L'art est un moyen pour l'Homme de supporter le poids de sa vie et des épreuves qui en découlent. On peut s'en rendre compte, lorsque l'Homme est en mauvaise posture, lorsque quelque chose l'atteint, il a besoin de s'extraire de la réalité. Il a également besoin de l'art pour donner vie aux événements heureux, aux moments importants de son Histoire. La musique, par exemple, est présente partout autour de nous, elle accompagne tous les grands événements, et ce, depuis la Préhistoire.

Pour soutenir l'art et la culture, il est important de soutenir **financièrement** ces domaines mais pas seulement. Leur **organisation** doit être réformée en proposant un encadrement sur plusieurs plans.

A cet effet, le décret propose de créer un **cadre institutionnel** pour les professions artistiques et culturelles afin de mieux gérer le cadre professionnel. Pour accompagner ce cadre institutionnel, je propose une véritable reconnaissance de l'artiste par l'instauration d'un statut d'artiste donnant droit à une allocation culturelle. Et pour financer ces mesures, le monde de l'entreprise, les travailleurs et le service public sont invités à participer à cette priorité culturelle.

L'idée du décret est aussi de mettre fin à la **marchandisation** extrême de l'art et de la culture. En effet, j'estime que **la commercialité vicie l'art et la culture**. Notre système capitaliste s'est servi de tous les éléments de notre société pour développer notre économie. L'art, en tant que pouvoir et en tant que savoir, doit être protégé de ce travers.

En toile de fond, j'aimerais que mon décret peigne cette idée dans chaque esprit : **un artiste ne doit pas créer pour vendre. Qui crée pour vendre perd toutes ses qualités d'indépendance et de ce fait, toute sa valeur de pensée et d'émotion.**

L'art est une arme de construction massive qui se tient juste devant nous. Il est temps de permettre les conditions d'une société belle, heureuse et prospère. Permettons à l'art de nous aider dans ce dess(e)in...

Wisssem Amimi

Ministre de la Culture

M. Tom Duterme
Président de commission



Mémoire de la Commission de la Culture

Introduction

« *L'art élève la conscience et purifie l'âme.* » Nous sommes en pleine Antiquité, les grands esprits de l'époque – parmi lesquels figure Aristote, à qui revient la paternité de cette première définition – s'interrogent sur la nature et l'importance de l'art. Capacité de l'homme à s'affranchir de l'utilitaire pour créer « autre chose », vestiges historiques du passage de certains génies, témoin de la culture contemporaine, l'art ne cessera d'occuper une place centrale pour les penseurs occidentaux (Kant, Hegel, Nietzsche, Freud...), mais aussi pour les sociétés qui les voient vivre (artisans, académies, corporations...) ; cette période de sacre est-elle révolue ? Avons-nous ou sommes-nous en train de vivre une rupture historique ?

« *La culture est un investissement de long terme aux effets diffus, quand la crise exige des coupes immédiates aux résultats rapides.* » L'art n'est pas rentable, ou du moins pas assez. Sa dimension « *subjective* » ne s'accorde pas avec les modèles rationnels définissant les politiques actuelles. Nous sommes confrontés à une conjoncture délicate, nous avons des engagements avec les grandes puissances mondiales, nous devons tenir compte de la réalité ; par voie de conséquence, il est indispensable, obligatoire, voire impérieux de s'adapter, de prendre les mesures qu'il faut, de réagir en circonstance. Voilà comment la *doxa* du 21^e siècle – ici, à travers cette citation, incarnée par le parti au pouvoir d'un pays voisin à notre Pégionie qui a, en novembre dernier, diminué de 4.3 % le budget du ministère de la Culture – conçoit l'art. Comme un marché. « *Il n'y pas d'exception culturelle, tous les budgets sont soumis à cette impérative maîtrise des dépenses publiques* ».

Que s'est-il passé ? Comment s'est renversé ce rapport à l'art ? Le besoin d'autrefois n'est plus qu'un gaspillage, le nécessaire est devenu superflu, l'essentiel marginal, la richesse s'est muée en coût. « Artiste ». C'était plus qu'un titre : un devoir. C'est moins qu'un métier : un passe-temps. C'était plus qu'un professionnel : une référence. C'est moins qu'un employé : un assisté. Ce que nous devons produire pour exister, nous devons l'exclure pour produire. *Au-delà* de ce constat brutal, plusieurs facteurs peuvent être mobilisés pour expliquer ce phénomène (chute des corporations protectrices, avènement, avènement d'un capitalisme mondialisé et contraignant...). Mais *face* à ce constat brutal, plusieurs tentatives de « résistance » sont déployées. *A contrario* du discours fataliste résigné, ce décret considère qu'il est à la fois important et possible d'enrayer ce mouvement de mercantilisation et de dévalorisation de l'art.

Le dessein de ce mémoire n'est pas d'en vanter les mérites ou de démontrer sa pertinence ; il a plutôt été construit autour d'un objectif central : faciliter (ou permettre) la pleine compréhension du contenu et des intentions du décret, et, le cas échéant, d'autoriser le positionnement personnel sur la problématique. Car, en effet, s'il est une maxime dont l'application effective guérirait de nombreux maux, c'est bien celle qui conseille de « *s'informer avant de s'engager* ». Instinctif à théoriser, moins évident à s'y plier... A travers une mise en perspective de la législation belge actuelle par les changements qu'engendrerait une adoption des mesures proposées par monsieur le Ministre, nous vous offrons dès lors l'opportunité de respecter cette exigence contraignante et, par conséquent, de pouvoir prendre pleine part, armé d'arguments calqués sur la réalité, aux débats acharnés en perspective.

I. Système actuel

L'artiste ne bénéficie pas d'un statut particulier, mais est intégré aux trois statuts existant en Belgique (indépendant, fonctionnaire et salarié). Cela étant, un régime particulier existe pour les artistes **qui en font la demande**. La **Commission Artistes**, composée de représentants de l'ONSS (Office national de sécurité sociale), de l'INASTI (institution s'occupant du statut social des travailleurs indépendants), de l'ONEM (organisme chargé de l'assurance- chômage), des organisations syndicales interprofessionnelles, des organisations patronales, du secteur artistique et des communautés, nommés par le Conseil des ministres, a pour mission de délivrer la Carte artiste, le Visa artiste, les déclarations d'activité d'indépendant et d'informer les artistes de leurs droits et obligations.

Afin d'assigner un statut commun à un ensemble de professions, la loi définit « l'activité culturelle » comme « la création, l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie » (Article 27, 10° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). Sur cette base, la Commission Artistes accorde la **Carte artiste** à l'artiste qui, pour ses prestations ou œuvres artistiques, ne reçoit qu'une petite indemnité (indemnité de frais), afin qu'il puisse être « épargné » par la cotisation de la sécurité sociale pour ces prestations (elle ne délivre, d'autre part, aucun droit en matière de chômage ou de pension) : il s'agit du « régime des petites indemnités ».

Pour obtenir ce privilège, l'artiste doit tenir un relevé de ses prestations qui ne peuvent excéder 100 EUR sur son lieu de travail. De plus, il ne peut recevoir plus de 2.000 EUR par année civile pour l'ensemble de ses prestations artistiques qu'il ne peut fournir qu'au cours de 30 jours (maximum 7 jours consécutifs). Pour les artistes ne bénéficiant pas d'un contrat de travail dont le cadre est défini par la Commission Artiste en adéquation avec la définition liminaire, la Commission Artiste a créé le **Visa artiste**. Si l'artiste parvient à lui prouver la nature artistique de ses prestations qu'il fournit contre rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, elle lui confère le Visa artiste qui lui permet d'être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Dernière voie possible pour un artiste belge désirant bénéficier de ce régime propre à ses activités : la **déclaration d'indépendant**. Pour une durée de deux ans maximum, celle-ci reconnaît à l'artiste la qualité de travailleur indépendant pour le travail fourni et lui permet d'obtenir une sécurité juridique relative à son statut ; il faudra, au préalable et en étant à l'initiative de la procédure, que l'artiste prouve qu'il se distingue du travailleur salarié selon des critères socio-économiques.

II. Système tel que proposé dans le projet de décret

Le décret a une volonté de bouleversement autant moral que juridique.

Sur le plan juridique, d'abord, le Ministre Amimi crée une singularité artistique en offrant, à tous, l'opportunité de bénéficier de l'offre artistique et culturelle. L'Agence Nationale des Professions Artistiques et Culturelles (ANPAC) et le Conseil des Cultures (CC) supplantent la Commission Artistes ; le comité de sélection de l'ANPAC, ainsi que le CC sont **exclusivement** composés de professionnels du monde artistique et culturel. Cette différence notable avec le système actuel répond à un désir d'*indépendance* vis-à-vis du pouvoir en place, quel qu'il soit, et de donner le pouvoir à ceux qui connaissent et, qui plus est, sont imprégnés de ce milieu qu'ils devront juger.

Ce décret vise donc à (re)donner un pouvoir central aux acteurs du « terrain », mais aussi à étendre ce terrain de l'art et de la culture aux frontières de la société toute entière : implication forcée des entreprises, des travailleurs et des employés dans ce nouveau système (cfr. *infra*). A la place d'un régime voisin de celui de « chômeur » (dont la stigmatisation fréquente dévaloriserait, aux yeux du Ministre, l'activité artistique par amalgame), le système proposé, toujours par l'intermédiaire du secteur public (contraint d'ailleurs à accorder une part significative de son budget à la culture) qui se veut plus « proche » du monde culturel et artistique en donnant le pouvoir de décision aux seuls acteurs de cet univers, accorde un statut propre à l'artiste qui le désire et qui est en dehors de tout contrat de travail, lui offrant une reconnaissance morale et une possibilité – d'abord inconditionnelle, puis conditionnée par le CC – de s'affranchir des nécessités matérielles.

L'allocation culturelle remplace donc les différents agencements de la sécurité sociale (cartes, visas et déclarations). Ce décret aspire à *permettre* l'art, mais aussi à *réformer* l'art. Avec la volonté de, si pas l'y soustraire totalement, limiter les conséquences des lois du marché sur l'art, il abolit la propriété intellectuelle ; désormais, il est libre à quiconque de reprendre, modifier ou partager toute création précédemment produite, avec, cependant, **l'interdiction** d'y joindre des intentions lucratives directes. Ces œuvres sont propriété commune ; leur dessein est d'être partagées et utilisées à l'envi (et plus seulement de permettre la survie ou d'engendrer un profit). Cela étant, il faut bien cerner les limites de cette mesure ; le commerce de l'art est bien permis ! L'allocation culturelle concerne les individus hors contrat de travail, mais une activité marchande parallèle dans le domaine de l'art est évidemment tolérée... mais « entravée » dans certains cas prévus à l'Art. 21 (taxation importante lorsque le montant des transactions dépasse un plafond).

En outre, un secteur « parodiant » la culture selon le Ministre Amimi qu'il conçoit comme éminemment moins riche en qualité et bien plus en profit, est taxé : celui du divertissement. Désirant permettre le financement de toutes ces innovations et, donc, la réalisation de productions culturelles et artistiques au petit budget, cette mesure désire limiter l'impact, aujourd'hui jugé trop important, tant économique que social, des « produits de consommation culturels » qui n'auraient comme finalité réelle que les recettes que les citoyens nourrissent, principalement en les regardant à la télévision.

Ce n'est pas tout. Par le financement et la « consommation » des biens culturels, le décret désire élargir le champ culturel, en faisant du « simple citoyen » un acteur réel du milieu. Cette implication contrainte dans un secteur aujourd'hui peu plébiscité passe, dans un premier temps, par une cotisation que supportent les entreprises selon des marges proportionnelles à la possession de capital (les actionnaires, relativement épargnés par l'impôt dans la législation actuelle, étant les plus taxés). En contrepartie, deuxième temps – plus jouissif sans doute – de l'implication contrainte, l'accès à la culture est facilité et favorisé : création d'une carte de réductions sur la « consommation » des œuvres culturelles pour les travailleurs défavorisés, de chèques « Arts et Cultures », part salaire destiné à la « consommation » de biens culturels (sorte de Tickets Repas revisités), et, enfin, du label « Entreprise pour la culture » délivrant des privilèges économiques pour les entreprises s'impliquant dans le champ culturel.

Déduction évidente, mais primordiale : ce que vise le Ministre Amimi par cet ensemble de propositions est un changement des mentalités. S'il est vrai que tout décret est mû par cette intention, il est incontestable que celui-ci prône un modèle de société bien particulier, et, en l'occurrence, à contre-courant des tendances actuelles. Alors que l'*homo œconomicus*, cet agent rationnel, prévoyant et épargnant, fantasme de bon nombre d'économistes actuels, paraît dominant, c'est l'*homo artisticus*, individu sensible, créatif et curieux, fantasme de bon nombre d'anthropologues actuels, que cette proposition veut voir dans l'homme.

Vous voilà conscients des implications et des intentions de ce décret visant à réformer la politique culturelle. Pour honorer le travail fourni par le Ministre et sa passion pour le sujet concerné, il vous reste à méditer, à vous positionner sans vous enfermer, et, en fin de compte, à alimenter un débat qui s'annonce riche au cours duquel, plutôt que les relevés des incohérences juridico-légales (sûrement nombreuses, mais inéluctables), les réflexions s'entrechoqueront. Faites donc parler la beauté des idées (je ne serais pas en train de devenir *homo artisticus* ?! Satané syndrome de Stockholm...)

Tom Duterme

Président de la Commission de la Culture



Parlement
Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

Projet de décret

Ministère de la Culture

CULTURE

Projet de décret visant à réformer la politique culturelle et artistique

TITRE I – DISPOSITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

Le présent décret a pour objet de :

- Rétablir les arts comme un élément fondamental de notre société
- Revaloriser les professions artistiques et culturelles
- Freiner le phénomène de marchandisation extrême de l'art et diminuer le poids de l'industrie du divertissement
- Favoriser le partage du patrimoine culturel et le rendre accessible au plus grand nombre.

Article 2

Est reconnu et affirmé le droit pour chaque individu péjigonien d'accéder à l'offre artistique et culturelle nécessaire à son épanouissement personnel.

Article 3

Le domaine culturel et artistique est une priorité nationale, indispensable à la bonne évolution de notre société. La préservation du patrimoine culturel et artistique, la prise en compte de la situation sociale des artistes et des acteurs culturels, la formation aux professions artistiques et culturelles sont d'intérêt général.

Article 4

L'auteur d'une idée ou d'une œuvre de l'esprit ne dispose d'aucun droit de propriété sur sa création. Cette dernière fait désormais partie du patrimoine national culturel immatériel.

La suppression de la propriété individuelle immatérielle n'empêche cependant pas le commerce des œuvres des créateurs.

Article 5 Les idées et les créations artistiques peuvent être partagées et utilisées sans limite. Cependant, toute reproduction intégrale ou utilisation à des fins commerciales directes d'une œuvre d'un autre auteur sans son consentement sont illicites.

TITRE II – DU SERVICE PUBLIC

Article 6 Est créée l'Agence Nationale des Professions Artistiques et Culturelles (ci-après A.N.P.A.C.).

L'A.N.P.A.C. est composée de fonctionnaires et de professionnels du monde culturel.

Article 7 L'A.N.P.A.C. est un organisme essentiellement administratif qui a pour fonctions :

- L'attribution de l'allocation culturelle visée à l'article 17
- L'organisation des cotisations culturelles visées à l'article 26
- L'exécution du choix des subsides publics

Article 8 Est créé le Conseil des Arts et des Cultures (ci-après C.A.C.).

Le C.A.C. est composé exclusivement de professionnels du monde artistique et culturel.

Le C.A.C. doit comprendre des membres représentants de tous les secteurs culturels et artistiques.

Article 9 Le C.A.C. est indépendant de l'administration publique, il fixe lui-même son mode d'organisation et son règlement intérieur. Le C.A.C. comprend un comité de sélection composé exclusivement d'acteurs culturels.

Article 10 Le Conseil des Arts et des Cultures a pour fonctions :

- L'attribution du label « Entreprise pour la culture » aux entreprises qui soutiennent la culture
- La sélection des porteurs de projets ayant droit à l'allocation culturelle
- Le choix de l'octroi de subsides publics
- L'organisation d'une formation sur les arts et les cultures à destination des travailleurs du service public

Article 11 Le budget alloué au domaine artistique et culturel ne peut être inférieur à 1 % du budget national.

Le budget alloué au domaine artistique et culturel ne peut être inférieur au budget de la défense.

Article 12 Le ministère compétent actuellement en matière de politique culturelle et artistique est renommé « Ministère des Arts et des Cultures ».

Article 13 Le ministre des Arts et des Cultures doit posséder une expérience professionnelle dans le monde artistique. S'il n'en possède pas, il doit suivre une formation sur les arts et les cultures, organisée par le Conseil des Arts et des Cultures.

Article 14 Le choix des subventions octroyées aux acteurs culturels est décidé par le monde artistique par l'intermédiaire de ses représentants au Conseil des Arts et des Cultures.

Le plan d'octroi des subsides est ainsi présenté à l'A.N.P.A.C. qui est alors chargé de l'exécuter.

TITRE III – DU STATUT D’ARTISTE ET DE L’ALLOCATION CULTURELLE

- Article 15** Le présent titre ne s’applique qu’aux individus exerçant une activité artistique en dehors de tout contrat de travail.
- Article 16** Est créé un nouveau statut d’artiste accordé par l’Etat. Ce statut d’artiste donne droit à :
- * Une considération morale de l’artiste et de son activité
 - * Une dispense des obligations rattachées aux allocations de chômage
 - * La perception d’une allocation culturelle de base
 - * La perception d’un revenu professionnel en période de création
- Article 17** Tout individu qui souhaite s’engager dans un projet artistique pour une période courte peut faire la demande d’une allocation culturelle à l’A.N.P.A.C. Cette allocation a pour but de décharger le porteur de projet artistique des préoccupations économiques durant sa période de création et de réflexion, non considérée comme de l’emploi.
- Article 18** Le montant de l’allocation culturelle est fixé par arrêté d’exécution. Elle doit permettre à l’individu de subvenir à ses besoins fondamentaux :
- * L’accès à un logement salubre et décent
 - * L’accès aux soins de santé
 - * Une alimentation saine et équilibrée
 - * L’accès aux biens culturels, la jouissance des arts
- Article 19** L’allocation culturelle est délivrée par période de 3 mois. La première tranche constitue une période d’essai et est inconditionnelle.
- A la fin des 3 mois, l’artiste peut reconduire l’allocation en introduisant un dossier de demande comportant un descriptif du projet artistique et une motivation de ce dernier. Le comité de sélection du Conseil des Arts et des Cultures peut demander à l’artiste de venir présenter son projet.
- Article 20** Le bénéficiaire du statut d’artiste et de l’allocation culturelle peut, après une période d’un an, faire la demande d’un revenu professionnel culturel. Ce dernier a pour but de rémunérer un artiste professionnel dans une période de création artistique à plus long-terme.
- Le montant du revenu professionnel correspond au montant du salaire moyen calculé et réévalué, chaque année.
- Article 21** Pour bénéficier du revenu professionnel culturel, l’artiste doit faire état de la durabilité de ses projets devant le Comité de sélection. Il doit, en plus, avoir presté un nombre minimum de jours de travail, fixé par les représentants du monde artistique et culturel par l’intermédiaire du Conseil des Arts et des Cultures.

TITRE IV – DU FINANCEMENT

Section 1 : Du divertissement

- Article 22** Est créée une taxe sur le divertissement portant sur les producteurs de biens culturels. Celle-ci a pour objet une redistribution des richesses plus équitable au sein de l'offre culturelle future.
- Article 23** Le Conseil des Arts et des Cultures est chargé de sélectionner les biens culturels sur lesquels la taxation s'applique. Est considéré comme du divertissement toute création culturelle et artistique produite dans un but premier de lucre. Le Conseil des Arts et des Cultures propose une grille de critères fixée en collaboration avec le Ministère des Arts et des Cultures.
- Article 24** Toute transaction financière d'un montant supérieur à 60.000 euros en matière de vente de biens culturels est imposé d'une taxe de redistribution. Une taxe de 50 % sur le montant excédant est reversée au bénéfice de la caisse d'allocation culturelle.
- Article 25** Les agences de publicité en matière commerciale ne peuvent utiliser des contenus artistiques existants (musique, image, littérature, etc.). Afin de créer de l'emploi en matière culturelle et artistique, elles doivent produire leur propre contenu pour leur communication publicitaire.

Section 2 : Des cotisations culturelles

- Article 26** Les entreprises supportent des cotisations culturelles nouvellement créées afin de financer la caisse d'allocation culturelle. Ces cotisations sont supportées à 10% par les employés, à 30% par les employeurs, et à 60% par les actionnaires.
- Article 27** Pour les entreprises ayant obtenu le label prévu à l'article 33, les cotisations culturelles sont réduites de 25%.

Section 3 : Des avantages aux entreprises et aux travailleurs

- Article 28** Les travailleurs qui perçoivent une rémunération inférieure au salaire moyen calculé et réévalué chaque année, peuvent faire la demande d'une carte « accès à la culture ». Cette carte octroie une réduction de 50% sur la consommation d'œuvres culturelles.
- Article 29** Une partie du salaire des employés, déterminée par arrêté d'exécution, est distribuée en chèques « Arts et Cultures ». Ces chèques sont à charge de l'entreprise, sauf si elle obtient le label prévu à l'article 33.
- Article 30** Les entreprises sont encouragées à soutenir les projets artistiques financièrement. Elles prévoient un budget exclusivement consacré au monde culturel. Cette mesure ne dispose d'aucun effet contraignant.

- Article 31** Les entreprises sont encouragées à organiser en leur sein des événements culturels à destination des travailleurs et de leur famille. Elles organisent au moins 4 événements sur l'année (spectacles de théâtre, de musique, exposition,...)
- Article 32** Les entreprises prévoient un espace au sein de l'entreprise dédié aux arts et aux cultures. Cet espace contient une série d'outils à disposition des travailleurs (tels qu'une bibliothèque, des instruments de musique, du matériel de dessin et de peinture,...).
- Article 33** Les entreprises qui respectent les conditions des articles 30, 31 et 32 se voient accordés un label « Entreprise pour la culture ». Ce label a pour conséquence plusieurs avantages :
- * La déduction au niveau fiscal, des coûts supportés par l'entreprise en matière de soutien aux arts et aux cultures
 - * Les chèques « Arts et Cultures » délivrés aux employés sont pris en charge par l'Etat
 - * Les cotisations culturelles sont réduites de 25%

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

- Article 34** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.